

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Collectivités territoriales,
de l'Aménagement et du Développement
des Territoires

Projet de décret fixant les modalités de coopération des collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée qui a consacré l'Acte III de la décentralisation a institué des actions de coopération au sein des collectivités territoriales.

En effet, selon l'article 16 de la loi précitée : « les collectivités territoriales peuvent entreprendre, suivant des modalités fixées par décret, des actions de coopération entre elles, avec l'Etat ou toute autre structure appropriée, en vue de la promotion et de la coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques ». Le présent projet de décret est pris en application de cette disposition.

Il régit les actions de coopération entre collectivités territoriales. Les actions de coopération, entre l'Etat ou toute autre structure appropriée et les collectivités territoriales, sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques ou à des conventions établies et approuvées par le représentant de l'Etat.

Ces actions de coopération offrent donc aux collectivités territoriales un cadre juridique de coopération pour mutualiser leurs forces et leurs moyens pour une meilleure gestion de leurs compétences.

Cette nécessaire coopération entre collectivités territoriales a surtout l'avantage de promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissements pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesses.

Le présent projet de texte détermine les types de coopération des collectivités territoriales. A ce titre, trois (03) formes d'entente entre collectivités territoriales sont prévues :

- l'entente intercommunale ;
- l'entente inter départementale ;
- le groupement mixte.

Le présent projet de décret comporte neuf (09) chapitres articulés comme suit :

- le chapitre premier précise les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de la création de l'entente entre collectivités territoriales ;

- le chapitre III fixe les compétences de l'entente entre collectivités territoriales ;
- le chapitre IV a trait à l'organisation et au fonctionnement de l'entente entre collectivités territoriales ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions financières ;
- le chapitre VI porte sur la comptabilité de l'organe exécutif de l'entente entre collectivités territoriales ;
- le chapitre VII est relatif au contrôle de légalité des actes de l'entente entre collectivités territoriales ;
- le chapitre VIII concerne la dissolution de l'entente entre collectivités territoriales ;
- le chapitre IX aborde les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Mamadou TALLA

Décret n° 2023-1040
fixant les modalités de coopération des
collectivités territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 91-1230 du 14 novembre 1991 portant réforme des plans comptables de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1223 du 24 septembre 2014 fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau du conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département ;

VU le décret n° 2014-1224 du 24 septembre 2014 fixant le statut du secrétaire général de département ou de ville ;

VU le décret n° 2014-1225 du 24 septembre 2014 fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau municipal et aux membres de la délégation spéciale de la ville et de la commune ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 sur la comptabilité des matières, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public - privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1809 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de coopération entre collectivités territoriales et les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des structures de coopération initiées par les collectivités territoriales entre elles.

L'entente entre collectivités territoriales est une personne morale de droit public.

Article 2.- Les structures de coopération entre les collectivités territoriales dites ententes entre collectivités territoriales sont classées en trois (03) catégories :

- l'entente intercommunale ;
- l'entente inter départementale ;
- le groupement mixte.

Article 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux actions de coopération entre collectivités territoriales.

Les actions de coopération entre l'Etat ou toute autre structure appropriée et les collectivités territoriales sont régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques ou par des conventions établies et approuvées par le représentant de l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent, aussi, dans le cadre de leurs compétences, entreprendre des actions de coopération restreintes à travers des conventions établies et approuvées par le représentant de l'Etat.

Article 4.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **entente entre collectivités territoriales** : regroupement de collectivités territoriales décidé par délibérations de leurs conseils et transmis aux représentants de l'Etat des ressorts territoriaux respectifs, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **entente intercommunale** : regroupement de communes d'un seul tenant et sans enclave, qui décident de sa création, pour exercer à la place et pour le compte des membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi ;
- **entente inter départementale** : regroupement des départements d'un seul tenant et sans enclave, qui décident de sa création, pour exercer à la place et pour le compte des membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi ;
- **groupement mixte** : regroupement de département(s) et commune(s) décidant de coopérer entre elles, en vue d'exercer à la place et pour le compte des membres, un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Les actions de coopération, entre l'Etat ou toute autre structure appropriée et les collectivités territoriales prennent la forme de groupement mixte.

Chapitre II.- Modalités de création de l'entente entre collectivités territoriales

Article 5.- La décision de création de l'entente entre collectivités territoriales est prise à l'initiative de deux ou plusieurs conseils municipaux et / ou départementaux. Ils prennent des délibérations concordantes sur les compétences dévolues à l'entente, notamment, sa composition, sa durée et son siège, à la majorité des membres des conseils municipaux et / ou départementaux. Ces délibérations sont approuvées par les représentants de l'Etat des ressorts territoriaux compétents.

La décision de création de l'entente entre collectivités territoriales fait l'objet de convention autorisée par les conseils respectifs et signée par les exécutifs locaux concernés.

Des groupements mixtes, aussi, peuvent être constitués par convention entre les collectivités territoriales et l'Etat ou toute autre structure appropriée, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce groupement sont définies par la convention approuvée par le représentant de l'Etat.

Article 6.- L'entente entre collectivités territoriales est constatée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales sur la base des délibérations et de la convention des collectivités territoriales concernées.

Article 7.- Les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque entente entre collectivités territoriales sont précisées par l'arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 8.- A la création de l'entente, les collectivités territoriales membres peuvent lui transférer une partie de leurs biens meubles et immeubles et mettre à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement, dans des conditions fixées par leur organe délibérant.

Chapitre III.- Compétences de l'entente entre collectivités territoriales

Article 9.- L'entente entre collectivités territoriales a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré.

L'entente entre collectivités territoriales ne peut être exercée que dans le strict cadre des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Chapitre IV.- Organisation et fonctionnement de l'entente entre collectivités territoriales

Article 10.- L'entente entre collectivités territoriales est administrée par :

- un organe délibérant ;
- un organe exécutif.

Article 11.- L'organe délibérant est composé de conseillers municipaux et / ou départementaux choisis par les conseils municipaux et / ou départementaux des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin, avec celui des conseils municipaux et / ou départementaux.

La désignation de nouveaux membres intervient dans un délai maximum de deux mois après l'installation des nouveaux conseillers municipaux et départementaux.

Article 12.- Compte tenu de la taille de l'organe délibérant des collectivités territoriales membres, la détermination du nombre de conseillers désignés par les conseils municipaux et / ou départementaux se fait comme suit :

- organe délibérant de 36 à 56 conseillers : 05 conseillers à désigner au maximum ;
- organe délibérant de 57 à 76 conseillers : 08 conseillers à désigner au maximum ;
- organe délibérant de 77 à 100 conseillers : 10 conseillers à désigner au maximum.

Article 13.- L'organe délibérant élit en son sein un président et deux (02) vice-présidents au maximum.

Pour l'installation de l'organe délibérant, la réunion est convoquée par le représentant de l'Etat selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

L'organe délibérant règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, il :

- vote le budget ;
- décide de toutes les actions impliquant des engagements budgétaires ;
- décide des délégations à conférer au président et au bureau ;
- adopte le règlement intérieur et approuve toute modification y afférente ;
- délibère le compte administratif de l'entente entre collectivités territoriales ;
- procède à la création de structures et dispositifs techniques d'intervention ;
- désigne ses représentants auprès des organismes, commissions, comités, conseils et autres cadres dans lesquels sa participation est requise ;

- prend toute décision importante relative au fonctionnement de l'entente entre collectivités territoriales.

Article 14.- Le président est l'organe exécutif de l'entente entre collectivités territoriales.

A ce titre et sous l'autorité de l'organe délibérant, il :

- assure les fonctions d'ordonnateur du budget de l'entente entre collectivités territoriales ;
- établit le compte administratif et le soumet à l'adoption de l'organe délibérant ;
- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;
- administre et gère l'entente entre collectivités territoriales ;
- nomme les emplois de l'entente sur autorisation de l'organe délibérant ;
- représente en justice l'entente entre collectivités territoriales ;
- élabore le rapport annuel d'activités et le soumet à l'adoption de l'organe délibérant.

Article 15.- Le président de l'entente peut percevoir une indemnité mensuelle correspondant à une indemnité accordée aux Maires de communes chef-lieu de département conformément à la réglementation fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau municipal.

Article 16.- Le président est assisté dans ses fonctions par les vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus au premier tour par les membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, lors de l'installation de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'entente entre collectivités territoriales peut nommer un secrétaire général, après avis consultatif du représentant de l'État, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, conformément à la réglementation fixant le statut du secrétaire général de département ou de ville.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Article 17.- Le président et les vice-présidents constituent le bureau de l'entente entre collectivités territoriales.

Ce bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin.

Les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité mensuelle conformément à la réglementation fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau municipal.

Article 18.- En cas de démission, d'incapacité définitive ou de décès du président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'entente entre collectivités territoriales.

Article 19.- L'organe délibérant se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. La réunion a lieu au siège de l'entente entre collectivités territoriales ou dans un lieu choisi par le président, dans l'une des collectivités territoriales membres.

Article 20.- Toute convocation est faite par le président de l'entente. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.

Elle comporte les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 21.- L'organe délibérant ne peut siéger, que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

Article 22.- Les séances de l'organe délibérant sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elles sont présidées par le président de l'entente ou celui qui le remplace. Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations de l'entente sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Toutefois, le scrutin est secret à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par ses pairs.

Article 23.- L'organe délibérant se réunit, en session extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation du président, sur son initiative ou à la demande des deux tiers des membres ou du représentant de l'Etat.

La demande des deux tiers des membres ou du représentant de l'Etat est transmise par écrit avec accusé de réception au président.

Pour les réunions extraordinaires, le délai de convocation est de trois (03) jours.

Article 24.- Sont nulles de droit :

- les délibérations de l'entente portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Article 25.- Les membres de l'organe délibérant sont tenus de rendre compte de toutes les décisions prises par l'entente à leur conseil municipal ou départemental respectif qui les ont désignés.

Article 26.- Les membres de l'organe délibérant peuvent percevoir une indemnité de session conformément à la réglementation fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau du conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département.

Article 27.- Le représentant de l'Etat est informé de la tenue des sessions dans les mêmes conditions que les membres.

La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté et celle du Directeur de l'ARD sont de droit. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, mais ne peuvent participer au vote, ni présider l'assemblée. Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Article 28.- L'organe délibérant peut, par ses délibérations, créer des commissions temporaires ou permanentes, chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Il peut entendre toute personne dont la compétence est requise.

Chapitre V.- Dispositions financières

Article 29.- Pour l'accomplissement de ses missions de développement, l'entente entre collectivités territoriales est dotée d'un budget propre.

Article 30.- Le budget de l'entente entre collectivités territoriales est élaboré et exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Article 31.- Les ressources du budget de l'entente entre collectivités territoriales comprennent :

- la contribution des collectivités territoriales membres ;
- les transferts de l'Etat ;
- les dons et legs de personnes physiques et morales ;
- les produits issus des conventions passées avec des institutions nationales ou extérieures ;
- les contributions perçues ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 32.- Les dépenses de l'entente entre collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à l'entente de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels.

Article 33.- La contribution budgétaire de chaque collectivité territoriale membre est annuelle et est affectée sous forme de contribution à l'entente en fonction de leur capacité financière.

La contribution de chaque collectivité territoriale est fixée par la convention de décision de création. Elle varie en fonction de l'évolution du budget de chaque collectivité territoriale membre.

Cette contribution est une dépense inscrite en priorité pendant la durée de l'entente.

Article 34.- Le Président soumet, par semestre, un rapport d'activités techniques et financières à l'organe délibérant.

Chapitre VI.- Comptabilité de l'organe exécutif de l'entente entre collectivités territoriales

Article 35.- Le receveur de la collectivité territoriale du siège de l'entente entre collectivités territoriales tient la comptabilité des recettes et des dépenses de la structure dans les conditions définies par le Code général des Collectivités territoriales et les autres lois et règlements en vigueur.

Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté au conseil qui en délibère conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Article 36.- Les recettes et dépenses de l'entente entre collectivités territoriales sont exécutées par le comptable public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est chargé seul et sous sa responsabilité :

- de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de l'entente et de toutes les sommes qui lui sont dues ;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts et des fonds disponibles ;
- d'assurer la garde des fonds, titres et valeurs.

Le receveur est tenu de transmettre à l'entente sa situation comptable mensuelle et son compte de gestion annuel.

Il doit produire son compte de gestion à la Cour des Comptes qui statue par voie de jugement.

Chapitre VII.- Contrôle de légalité des actes de l'entente entre collectivités territoriales

Article 37.- Le contrôle de légalité des actes de l'entente entre collectivités territoriales est exercé par le représentant de l'Etat du ressort territorial de son siège dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Chapitre VIII.- Démission - Substitution - Dissolution de l'entente entre collectivités territoriales

Article 38.- La démission volontaire est adressée par lettre recommandée au président de l'entente avec copie à son conseil municipal ou départemental, elle est définitive à partir de l'accusé de réception par le président de l'entente ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Tout membre du conseil de l'entente entre collectivités territoriales qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus les lois et règlements, doit être remplacé par un autre.

Article 39.- En cas de dissolution d'un conseil municipal ou départemental, la collectivité territoriale concernée est représentée par trois (03) membres de la délégation spéciale dont le Président.

Article 40.- L'entente entre collectivités territoriales est, notamment, dissoute :

- de plein droit à l'expiration de la durée précisée par l'arrêté ;
- par délibération de l'organe délibérant à la majorité des deux tiers des membres ;
- lorsque le fonctionnement normal s'avère durablement impossible. Cette situation doit être constatée par le représentant de l'Etat conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

La dissolution est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales qui fixe également les modalités de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel au besoin.

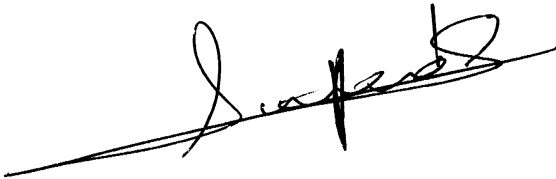
Chapitre IX.- Dispositions finales

Article 41.- Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

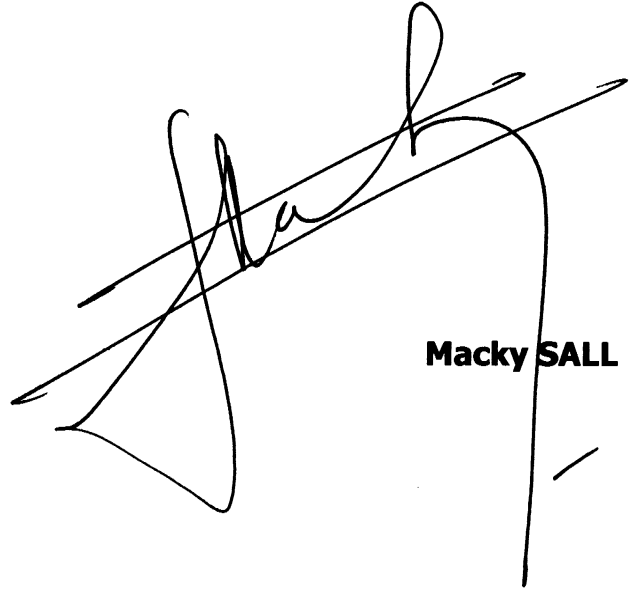
Article 42.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 2023

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA



Macky SALL

